MINISTERE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO Unité – Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE CONJOINT N°2007 2 26/MCPEA/MFB/MS portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité et au certificat de qualité sanitaire

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n° 2007-349/PRES du 04 JUIN 2007, portant nomination du Premier Ministre :
- VU le Décret n° 2007-381/PRES/PM du 11 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso :
- VU la Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique ;
- VU le Décret n° 2002/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU le Décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le Décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso. Ensemble, ses textes d'application ;
- VU le Décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999, portant création du Laboratoire National de Santé Publique, ensemble son modificatif;

- VU l'Arrêté n° 95-027/MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso :
- VU l'Arrêté conjoint n° 2003-007/MS/MFB/MAHRH/MCPEA du 30 janvier 2003, fixant modalités de contrôle de qualité sanitaire des produits alimentaires et assimilés ;

ARRETENT

Article 1: La mise à la consommation au Burkina Faso des produits énumérés dans le tableau ci-après, en application des dispositions des décrets n° 94-014/PRES/PM/MICM/ MFPL du 06 janvier 1994 et n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999, ensemble leurs modificatifs, est soumise à l'obtention préalable d'un certificat national de conformité et d'un certificat de qualité sanitaire.

N°	Nomenclature tarifaire	Désignation du produit
	1602; 1604; 1605; 2001 à 2005 et	Conserves alimentaires d'origine
1	2008	animale, halieutique ou végétale
2	1101 00 00 00	Farines de froment ou de blé
	1507 90 ; 1508 90 ; 1509 90 ; 1511	
3	90 10 00; 1511 90.90.90	Huiles végétales alimentaires
4	0401 à 0406 et 1901 90	Lait et produits laitiers
5	1006 30 à 1006 40	Riz
	0405 10; 1517 10; 2103 30; 2103 90	Beurres; margarines; moutardes,
6	90	mayonnaises
7	3808 90.10.99	Insecticides aérosols et serpentins
	The state of the s	Pesticides autres que les insecticides
8	3808 99.00.90	aérosols
9	2201	Eau de boisson
		Sachets en polyéthylène et
10	3923 21 et 3923 29	polypropylène
		Sucres granulés, en poudre ou en
11	170191 à 170199	morceaux
12	2402 et 2403	Cigarettes et tabacs tous genres
13	2002 90.10 à 2002 90.20	Concentrés de tomate
14	2208	Liqueurs et alcools
15	2204 à 2205	Vins
16	2203	Bières
17	22002 10	Boissons gazeuses sucrées
18	2206 00.10	Boissons gazeuses non sucrées
19	2828 90.10	Eau de javel
20	2209	Vinaigres

21	0901 et 0902	Cafés et thés
22	1905 31 ; 1704 ; 1806 90.10	Biscuits et confiserie
23	2104.10.10.00	Cubes et arômes pour assaisonnement
24	2102	Levures et adjuvants pour la panification
25	3401; 3303 à 3305	Produits cosmétiques et parfumerie
26	2501 00.20.00	Sels de cuisine
27	1902	Pâtes alimentaires et couscous
28	2207 10.10	Alcools pharmaceutiques

Article 2 : La mise à la consommation au Burkina Faso des produits énumérés dans le tableau ci-après, en application des dispositions du décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/ MFPL du 06 janvier 1994, est soumise à l'obtention préalable d'un certificat national de conformité :

N°	Nomenclature tarifaire	Désignation du produit
01	4011 40.00 et 4011 50	Pneumatiques pour cycles, cyclomoteurs et motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm3
02	4013 20 à 4013 90	Chambres à air pour cycles, cyclomoteurs et motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm3
03	7208 à 7212 ; 7219 ; 7220 ; 7225 ; 7226 ; 7308 90.90.90 ; 7409 ; 7506 ; 7606 ; 7905	Tôles
04	7308 90.90.90	Fers à béton
05	7311 00.00.00 et 7613 00.00.00	Bouteilles de gaz
06	2809	Carbure
07	8506 10 à 8506 80	Piles électriques
08	3506 10 et 3506 91	Colles à vulcaniser à froid (dissolutions)

Article 3: La mise à la consommation au Burkina Faso des produits énumérés dans le tableau ci-après, en application des dispositions du décret n° 99-377/PRES/PM/MS du 28 octobre 1999, ensemble son modificatif, est soumise à l'obtention préalable d'un certificat de qualité sanitaire :

N°	Nomenclature tarifaire	Désignation du produit
01	1501 à 1516	Graisses alimentaires
02	1005 ; 1007 ; 1008	Céréales brutes
03	1001 10.00.00	Blé
04	1207 10 à 1207 99	Graines oléagineuses
05	1702 90.00.00 et 2106 90.10.00	Sirops
06	0409 00.00.00 et 1702 19.00.00	Miel naturel et succédanés de miel
07	1901 10.00.00	Farines infantiles
80	1905 90.00.00	Pâtisseries
09	Chapitre 03	Produits de la pêche autres que les fruits de mer (poissons frais, poissons fumés)

10	2106 90.90.90	Plats cuisinés
11	2309	Aliments pour animaux
12	Chapitre 31	Engrais
13	0910	Epices
14	0701 à 0711 et 0801 à 0811	Fruits et légumes
15	0714	Tubercules
16	0810 90.00.00	Fruits de mer
17	2106 90.90.90	Colorants alimentaires
18	3306 10.00.00	Dentifrices

- Article 4: Les opérations de mise à la consommation des produits mentionnés à l'article 1 ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat national de conformité délivré par le service chargé de la qualité et de la métrologie de l'Inspection Générale des Affaires Economiques (IGEAE) et du certificat de qualité sanitaire délivré par le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP).
- Article 5: Les opérations de mise à la consommation des produits mentionnés à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat national de conformité délivré par le service chargé de la qualité et de la métrologie de l'Inspection Générale des Affaires Economiques.
- Article 6 : Les opérations de mise à la consommation des produits mentionnés à l'article 3 ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat de qualité sanitaire délivré par le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP).
- Article 7 : Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :
 - toute fausse déclaration portant sur la quantité (poids et volume),
 le nombre, la valeur, l'origine ou la provenance du produit ;
 - toute utilisation ou tentative d'utilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus délivré à un tiers;
 - toute réutilisation ou tentative de réutilisation d'un des certificats mentionnés ci-dessus;
 - toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquée en vue de se soustraire ou de faire échec à la réglementation d'un des certificats mentionnés ci-dessus.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 9: L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Ouagadougou, le 13 JUL 2007

Le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé

Mamadou SANOU

Bédouma Alain YODA

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Officier de l'Ordre National

<u>Ampliation</u>: Diffusion générale.